







MÉDIATION PRÉALABLE OBLIGATOIRE

Outil clé pour prévenir et résoudre les différends

VOTRE CENTRE DE GESTION VOUS ACCOMPAGNE



Conseil et expertise en ressources humaines

POURQUOI CONVENTIONNER AVEC VOTRE CDG?

- Incluse dans la cotisation obligatoire, la médiation préalable obligatoire (MPO) fait partie des missions confiées aux centres de gestion.
- Cet outil de résolution des différends favorise le dialogue entre l'employeur public et à l'agent pour parvenir à un accord. Il s'agit d'une solution plus efficace en termes de délai et de coût qu'une procédure devant le tribunal.
- Le médiateur intervient avec impartialité, professionnalisme et réactivité.

 La médiation est confidentielle : les échanges ne peuvent être communiqués
 à des tiers ni utilisés devant le tribunal administratif, sauf accord des deux parties.



Pour bénéficier de ce service, il vous suffit de conventionner avec le CDG 14.

COMMENT SE DÉROULE LA PROCÉDURE?

Les agents employés par les collectivités territoriales ou établissements publics ayant conventionné avec le CDG doivent saisir le médiateur avant toute requête portée devant le tribunal administratif (pour les cas éligibles) sous peine d'irrecevabilité du recours.



À l'issue de cette médiation, deux issues sont possibles :



Les parties ont trouvé un compromis → Fin du litige

QUELS SONT LES CAS ÉLIGIBLES À LA MPO?

La procédure de médiation préalable obligatoire est applicable aux recours formés par les agents publics à l'encontre des décisions administratives suivantes :

- Décisions administratives individuelles défavorables relatives à l'un des **éléments** de rémunération mentionnés à l'article L. 712-1 du code général de la fonction publique
- Refus de détachement, de placement en disponibilité ou refus de congés non rémunérés prévus pour les agents contractuels
- Décisions administratives individuelles défavorables relatives à la **réintégration** à l'issue d'un détachement, d'un placement en disponibilité ou d'un congé parental ou relatives au réemploi d'un agent contractuel à l'issue d'un congé non rémunéré
- Décisions administratives individuelles défavorables relatives au classement de l'agent à l'issue d'un avancement de grade ou d'un changement de corps ou cadre d'emploi obtenu par promotion interne
- Décisions administratives individuelles défavorables relatives à la formation professionnelle tout au long de la vie
- Décisions administratives individuelles défavorables relatives aux mesures appropriées prises par les employeurs publics à l'égard des travailleurs handicapés
- Décisions administratives individuelles défavorables concernant l'aménagement des conditions de travail des fonctionnaires qui ne sont plus en mesure d'exercer leurs fonctions pour des raisons médicales



Sébastien MICHEL & Julie BOYER

service-juridique@cdg14.fr 02 31 15 50 20





À Accédez à toutes les actualités du CDG 14 sur le site internet !